

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 31 JANVIER 2013**

**FA-027-10**

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à  
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur ;

CONTRE : **1. Monsieur A, pharmacien ;**

Représenté par Me C. loco Me D., Avocat à Bruxelles ;

**2. SPRL B.,**

Représentée par Me C. loco Me D., Avocat à Bruxelles ;

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête, entrée au greffe le 19 juillet 2010, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Monsieur A., et avec la SPRL B. ;
- la note de synthèse du SECM ;
- la décision du 30 mai 2011 de la Chambre de première instance ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 25 octobre 2011 ;
- les conclusions de Monsieur A. et de la SPRL B., entrées au greffe le 3 janvier 2012.

Lors de l'audience du 17 janvier 2013, le SECM, Monsieur A. (via son conseil) et la SPRL B. (via son conseil) sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

## 2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- fixe le montant des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé à 26.232,35 € ;
- dire que l'amende à laquelle Monsieur A. a été condamné par la décision du 30 mai 2011 se monte à 26.232,35 € dont la moitié avec un sursis de trois années et 13.116,17 € effectifs.

2.

Monsieur A. et la SPRL B. sollicitent que la Chambre de première instance :

- constate que l'INAMI reconnaît que seule une somme de 26.232,35 € était due par Monsieur A. ;
- à titre principal, condamne l'INAMI au remboursement en faveur de Monsieur A. de la somme de 17.399,89 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 30 mai 2011 (date de la décision de la Chambre de première instance) ;
- à titre subsidiaire, condamne l'INAMI au remboursement en faveur de Monsieur A. de la somme de 17.399,89 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 25 octobre 2011 (date de l'entrée au greffe des conclusions du SECM) ;
- à titre infiniment subsidiaire, condamne l'INAMI au remboursement en faveur de Monsieur A. de la somme de 17.399,89 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 3 janvier 2012 (date de l'entrée au greffe des conclusions de Monsieur A. et de la SPRL B.).

## 3. FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., pharmacien, et de la SPRL B., perceptrice des sommes versées par l'assurance obligatoire.

Monsieur A. est le gérant de la SPRL B.

Le 30 mai 2008, le SECM dresse un procès-verbal de constat.

Dans une décision du 30 mai 2011, la Chambre de première instance :

- se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 19 juillet 2010 ;
- déclare la demande du SECM fondée dans la mesure déterminée ci-après ;

- constate que le manquement suivant, visé à l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, est établi dans le chef de Monsieur A. :
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, pour la période qui s'étend du 1er mai 2006 au 30 avril 2007, générant un indu d'un montant provisionnel de 25.228,68 € ;
- condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme provisionnelle de 25.228,68 € ;
- inflige à Monsieur A. une amende administrative égale à 100 % de la valeur des prestations concernées par le manquement précité, soit une somme provisionnelle de 25.228,68 € ;
- accorde à Monsieur A. le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, en ce qui concerne la moitié de l'amende, soit à concurrence de la somme provisionnelle de 12.614,34€ ;
- dit pour droit que les sommes dont sont redevables Monsieur A. et la SPRL B. produisent, de plein droit, des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision et que, faute de règlement des sommes à payer, en principal et en intérêts, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus ;
- réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier ;
- déclare la décision exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Avant la décision du 30 mai 2011 de la Chambre de première instance, Monsieur A. rembourse intégralement les indus retenus par le SECM, à concurrence de la somme de 44.134,07 €, et ce « (...) *Sans aucune reconnaissance préjudiciable (...)* » (cf. pièce 6 du dossier de Monsieur A. et de la SPRL B.).

Après la décision du 30 mai 2011 de la Chambre de première instance, Monsieur A. poursuit ses remboursements, à concurrence de la somme de 12.614,34 € (correspondant à six versements de 1.000,00 € et à un versement de 6.614,34 €).

Au total, la somme de 56.748,41 € a été remboursée à l'INAMI.

#### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

##### 4.1. Demande principale

###### 4.1.1. Manquement

1.

Le SECM formule le grief suivant à l'égard de Monsieur A. :

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations non effectuées, pour la période qui s'étend du 1er mai 2006 au 30 avril 2007, générant un indu de 26.232,35€.

2.

Il ressort du dossier que les éléments matériels constitutifs du manquement sont réunis à concurrence de la somme de 26.232,35 € qui est finalement retenue par le SECM.

Pour le surplus, le SECM et Monsieur A. s'accordent pour reconnaître un indu s'élevant à la somme de 26.232,35 € (cf. page 2 des conclusions de Monsieur A. : « (...) Seule la somme de 26.232,35 €, reconnue par l'INAMI et acceptée par Monsieur A. était donc due (...) »).

En conclusion, le manquement précité, visé à l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, est établi dans le chef de Monsieur A., à concurrence de la somme de 26.232,35 €.

###### 4.1.2. Remboursement

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est tenue solidairement au remboursement avec le dispensateur de soins (art. 164, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Les prestations litigieuses s'élèvent à la somme de 26.232,35 €.

Cette somme n'est contestée ni par Monsieur A. (cf. page 2 des conclusions de Monsieur A. : « (...) Seule la somme de 26.232,35 €, reconnue par l'INAMI et acceptée par Monsieur A. était donc due (...) ») ni par la SPRL B. (cf. explications fournies lors de l'audience du 17 janvier 2013).

La SPRL B. a perçu les prestations litigieuses.

En conclusion, la Chambre de première instance condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations concernées par le manquement précité, à savoir la somme de 26.232,35 €.

#### 4.1.3. Amende administrative

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conforme à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits) ;
- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Le manquement mis à charge de Monsieur A. entraîne une amende administrative.

Dans la décision du 30 mai 2011, la Chambre de première instance inflige à Monsieur A. une amende administrative égale à 100 % de la valeur des prestations concernées par le manquement précité et accorde à Monsieur A. le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, en ce qui concerne la moitié de l'amende.

Dans ses conclusions, Monsieur A. estime que l'amende a été infligée au-delà du délai de trois ans.

Outre le fait que la décision du 30 mai 2011 n'a pas été frappée de recours, la Chambre de première instance rappelle que l'amende administrative devait être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté, ce qui, en l'espèce, a été respecté puisque le manquement a fait l'objet d'un procès-verbal de constat dressé le 30 mai 2008 et a entraîné une amende administrative prononcée le 30 mai 2011, soit le dernier jour du délai de trois ans.

En tout état de cause, il est établi que la valeur des prestations concernées par le manquement s'élève, en définitive, à la somme de 26.232,35 €.

Vu que l'amende administrative infligée à Monsieur A. est égale à 100 % de la valeur des prestations concernées par le manquement et que le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, est accordé à Monsieur A. en ce qui concerne la moitié de l'amende, la Chambre dit que l'amende administrative infligée à Monsieur A. s'élève à la somme de 26.232,35 € et que l'amende effective dont est redevable Monsieur A., compte tenu du sursis, s'élève à la somme de 13.116,17 €.

#### 4.1.4. Intérêts

1.

Les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision de la Chambre de première instance (art. 156, §1<sup>er</sup>, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Dans la décision du 30 mai 2011, la Chambre de première instance dit pour droit que les sommes dont sont redevables Monsieur A. et la SPRL B. produisent, de plein droit, des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision.

Il s'avère que :

- ✓ Monsieur A. et la SPRL B. sont solidairement redevables de la somme de 26.232,35 €, à titre de remboursement d'indu ;
- ✓ Monsieur A. est redevable de la somme de 13.116,17 €, à titre d'amende effective ;
- ✓ Au total, la somme de 39.348,52 € est due.

Or, avant même la décision du 30 mai 2011 de la Chambre de première instance, Monsieur A. rembourse la somme de 44.134,07 €, et ce « (...) *Sans aucune reconnaissance préjudiciable (...)* » (cf. pièce 6 du dossier de Monsieur A. et de la SPRL B.).

Ce remboursement de 44.134,07 € englobe la somme de 39.348,52 €, de sorte que le SECM ne peut prétendre à des intérêts.

La Chambre de première instance constate que les sommes dues par Monsieur A. à titre de remboursement d'indu et d'amende effective et par la SPRL B. à titre de remboursement d'indu ont déjà été payées à l'INAMI.

## 4.2. Demande reconventionnelle

1.

Monsieur A. et la SPRL B. sollicitent que la Chambre de première instance condamne l'INAMI au remboursement en faveur de Monsieur A. de la somme de 17.399,89 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal :

- à titre principal, depuis le 30 mai 2011 (date de la décision de la Chambre de première instance) ;
- à titre subsidiaire, depuis le 25 octobre 2011 (date de l'entrée au greffe des conclusions du SECM) ;
- à titre infiniment subsidiaire, depuis le 3 janvier 2012 (date de l'entrée au greffe des conclusions de Monsieur A. et de la SPRL B.).

2.

Au total, la somme de 56.748,41 € a été remboursée à l'INAMI, pour compte de Monsieur A., alors que seule la somme de 39.348,52 € est finalement due (*cf. supra*).

La Chambre de première instance dit pour droit que l'INAMI est redevable de la somme de 17.399,89 € à l'égard de Monsieur A..

L'article 156, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, en vertu duquel les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision de la Chambre de première instance, est d'interprétation restrictive, s'agissant d'une exception au régime de droit commun, et ne vaut dès lors que pour les sommes dues à l'INAMI.

Monsieur A. n'est pas fondé à articuler sa demande d'intérêts sur cette disposition légale.

Par ailleurs, l'article 1153, alinéa 1, du Code civil, dispose que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, lesquels sont dus à partir du jour de la sommation de payer.

La prise de cours des intérêts moratoires est subordonnée à deux conditions : l'exigibilité de la dette et la sommation de payer (Cass., 21 octobre 1991, *Pas.*, 1992, p. 142).

Une dette est exigible aussitôt qu'elle doit être payée (C. trav. Liège, 21 mars 2006, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Liège, 27 octobre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Dans ses conclusions entrées au greffe le 25 octobre 2011, le SECM limite sa réclamation à la somme de 39.348,52 € (remboursement d'indu : 26.232,35 € ; amende effective : 13.116,17 €), en manière telle qu'à cette date, l'INAMI n'ignore pas avoir reçu des montants indus de la part de Monsieur A..

L'exigibilité de la dette est dès lors établie depuis le 25 octobre 2011 (sous réserve de deux versements de 1.000,00 € en date du 3 novembre 2011 et du 5 décembre 2011).

Une demande en justice vaut sommation de payer (Cass., 24 octobre 1991, *Pas.*, 1992, p. 150 ; Cass., 25 février 1993, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Les conclusions de Monsieur A., entrées au greffe le 3 janvier 2012, constituent une sommation de payer, conformément à l'article 1153, alinéa 1, du Code civil.

Les deux conditions requises pour justifier la réclamation d'intérêts moratoires sont en conséquence réunies en date du 3 janvier 2012.

La Chambre de première instance dit pour droit que l'INAMI est redevable d'intérêts moratoires au taux légal sur la somme de 17.399,89 €, à partir du 3 janvier 2012 jusqu'à parfait paiement, à l'égard de Monsieur A..

#### 4.3. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art. 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La présente décision est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

---

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Dit que le manquement visé à l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est établi dans le chef de Monsieur A. à concurrence de la somme de 26.232,35 €.



Condamne solidairement Monsieur A. et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations concernées par le manquement précité, à savoir la somme de 26.232,35 €.

Dit que l'amende administrative infligée à Monsieur A. s'élève à la somme de 26.232,35€ et que l'amende effective dont est redevable Monsieur A., compte tenu du sursis, s'élève à la somme de 13.116,17 €.

Constate que les sommes dues par Monsieur A. à titre de remboursement d'indu et d'amende effective et par la SPRL B. à titre de remboursement d'indu ont déjà été payées à l'INAMI.

Dit pour droit que l'INAMI est redevable de la somme de 17.399,89 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal, à partir du 3 janvier 2012 jusqu'à parfait paiement, à l'égard de Monsieur A.

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant tout recours.

---

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, de Madame Anne LECROART et de Monsieur Gilles HANQUART, membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 31 janvier 2013.